

Analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 30 juin 2020, n° 18015958, société C. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – décharge – droit aux intérêts de la somme acquittée au titre du forfait de post-stationnement à compter de la date d'enregistrement de la requête (oui).

Résumé :

En cas de décharge de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement prononcée par la commission du contentieux du stationnement, la partie requérante a droit, si elle en fait la demande dans sa requête, aux intérêts au taux légal de la somme dont elle s'est acquittée à compter de la date d'enregistrement de sa requête au greffe de la commission.

Analyse :

Il résulte de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales que la commission peut, lorsqu'elle prononce la décharge de l'obligation de payer un forfait de post-stationnement, ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai qu'elle détermine. De plus, si la partie requérante en a fait la demande dans sa requête, elle a droit aux intérêts au taux légal à compter de la date d'enregistrement de sa requête au greffe de la commission.

Extrait :

(...)

5. Il résulte de ce qui précède que la société C doit être déchargée du forfait de post-stationnement n° 21750001600019-18-3-114-066-125 d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 24 avril 2018 par la ville de Paris.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :
« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. ».

7. La présente décision, qui décharge la société C du montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée implique nécessairement que la commune de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Sur la demande d'intérêts au taux légal :

8. La société C a droit aux intérêts de la somme de 50 euros à compter de la date d'enregistrement de sa requête au greffe de la commission.

Décharge totale, injonction d'émettre un ordre de reversement du montant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, somme assortie des intérêts au taux légal à compter de l'enregistrement de la requête au greffe de la commission